



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/07/175

**DÉLIBÉRATION N° 07/066 DU 4 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU  
SERVICE SOCIAL COLLECTIF DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ  
SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 novembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Le Service social collectif de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales a été instauré par l'arrêté royal du 25 mai 1972 *portant création d'un service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales*. Conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 1972 *relatif au règlement et au programme du Service social collectif*, il a pour mission de fournir aux bénéficiaires l'aide matérielle dont ils auraient besoin tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie privée. Le Service social collectif s'adresse aux (actuels et anciens) membres du personnel des administrations volontairement affiliées (administrations communales, centres

publics d'action sociale, intercommunales, provinces) et aux membres de leur ménage.

Les administrations qui ont recours aux services du Service social collectif paient pour cela une cotisation qui est calculée en fonction de la masse salariale. Toutes les cotisations sont versées dans un fonds commun solidaire et sont redistribuées en fonction des besoins sociaux des bénéficiaires, compte tenu du revenu familial et du nombre de personnes à charge. Les bénéficiaires sont à la fois les membres du personnel actifs et les pensionnés des administrations affiliées.

- 1.2.** Le Service social collectif fournit notamment les services suivants : l'octroi d'interventions sociales (au moyen d'un rapport social, dans le cadre duquel les assistants sociaux concernés assurent aussi un accompagnement), l'octroi de primes à l'occasion de certains événements dans le ménage et la vie professionnelle (naissance, adoption, mariage, pension, ...). L'organisation de voyages et la mise à disposition de maisons de vacances à des conditions avantageuses constituent une activité complémentaire qui n'est pas exercée par l'ONSSAPL lui-même mais qui a été confiée à une a.s.b.l. qui fonctionne comme une agence de voyage indépendante, qui dispose d'un bureau spécifique et d'un système informatique propre et qui n'a pas de connexion électronique avec l'ONSSAPL. La demande ne vise pas à offrir à l'a.s.b.l. l'accès aux données à caractère personnel concernées.

Les activités du Service social collectif sont surtout axées sur l'aide sociale et l'accompagnement, avec ou sans intervention financière, dans des situations exceptionnelles.

Le Service social collectif s'adresse, d'une part, aux travailleurs occupés auprès des administrations provinciales et locales affiliées et pour lesquels une cotisation spéciale a été payée (les « bénéficiaires directs ») et, d'autre part, aux personnes potentiellement bénéficiaires pour lesquelles aucune cotisation spéciale n'est payée, à savoir les pensionnés des administrations provinciales et locales et les membres du ménage à charge des travailleurs et des pensionnés (les « bénéficiaires indirects »).

- 1.3.** En vue de l'accomplissement de ses missions, le Service social collectif de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales souhaite avoir recours à des données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et dans le registre national des personnes physiques.

Il s'agit de données à caractère personnel relatives aux travailleurs des administrations provinciales et locales affiliées (et aux membres de leur ménage) et aux attributaires ou allocataires de la caisse d'allocations familiales de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

**1.4.** La demande concerne les banques de données à caractère personnel suivantes.

Premièrement, la banque de données à caractère personnel du service de perception des cotisations sociales de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (la banque de données à caractère personnel DmfA de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales) serait consultée en vue du calcul et de la perception de la cotisation spéciale due pour l'affiliation au Service social collectif et en vue de vérifier si la personne est bien bénéficiaire des services du Service social collectif.

Par ailleurs, la banque de données à caractère personnel du service des allocations familiales de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales serait consultée en vue de l'octroi automatique d'interventions aux bénéficiaires et en vue d'examiner la situation familiale dans le cadre de la gestion de l'aide sociale. Il s'agit principalement des données à caractère personnel suivantes : l'identité de l'employeur, le nom et le prénom de l'attributaire et de l'allocataire des allocations familiales, l'adresse complète des intéressés, le nom et le prénom de chaque enfant et le règlement d'allocations familiales concerné auquel l'intéressé peut prétendre (allocations familiales majorées, allocations d'orphelin, prime de naissance ou prime d'adoption, ...).

Finalement, le registre national des personnes physiques serait consulté (le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance, le lieu de résidence principal, la date et le lieu de décès, l'état civil, la composition du ménage, l'indication de la cohabitation légale et l'historique des données à caractère personnel précitées). Les données à caractère personnel en question seraient principalement utilisées en cas de doute quant au domicile ou à la composition du ménage.

**1.5.** L'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales mentionne comme finalités générales de la consultation des banques de données à caractère personnel précitées le traitement efficace et correct de demandes des bénéficiaires du Service social collectif et la communication optimale avec les bénéficiaires sans que ceux-ci ne soient obligés de communiquer des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles dans diverses banques de données à caractère personnel.

**1.6.** Plus précisément, les données à caractère personnel suivantes seraient utilisées pour les finalités suivantes.

**1.6.1.** Données à caractère personnel relatives à l'occupation

*Concernant le travailleur*

Le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse complète du travailleur, ainsi que l'identité de l'employeur et le code travailleur sont requis dans le cadre de l'établissement d'un dossier

social et doivent offrir au Service social collectif la certitude quant au statut de bénéficiaire.

*Concernant l'employeur*

L'information concernant l'affiliation auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et auprès du Service social collectif est utile à des fins de contrôle.

L'information concernant les cotisations payées par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales est nécessaire au calcul des cotisations dues pour le Service social collectif et à l'établissement de listes et de statistiques relatives aux employeurs.

**1.6.2.** Données à caractère personnel en matière d'allocations familiales

*Concernant l'attributaire dans un dossier d'allocations familiales*

Il s'agit de données à caractère personnel qui déterminent le droit au paiement d'une intervention pour une naissance ou une adoption dans le ménage d'un bénéficiaire et pour les enfants handicapés bénéficiant d'allocations familiales majorées.

La mise à disposition de ces données à caractère personnel évite à l'intéressé de devoir faire des démarches administratives superflues concernant des données à caractère personnel de base en vue d'obtenir l'octroi d'aide sociale.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro du dossier d'allocations familiales, le nom, le prénom, le sexe, la langue, l'adresse complète et l'identité du partenaire de l'intéressé doivent permettre au Service social collectif d'identifier l'intéressé de façon correcte et univoque dans le cadre de la gestion de son dossier.

Le lien entre l'intéressé et l'enfant doit être connu étant donné que pour l'octroi des avantages l'enfant doit faire partie du ménage de l'intéressé.

L'identité de l'employeur, le statut de l'intéressé (chômeur, en interruption de carrière, ...), la date de début du droit, la date de fin du droit et la mention de la naissance ou de l'adoption sont des éléments déterminants pour le droit à des interventions de la part du Service social collectif. A partir de ces données à caractère personnel, il est possible de prévoir un paiement automatique de la prime de naissance / d'adoption et d'effectuer le paiement des interventions annuelles pour enfants handicapés sans charges administratives supplémentaires pour les intéressés.

*Concernant l'allocataire dans un dossier d'allocations familiales*

Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse complète de l'allocataire et son statut sont des éléments déterminants dans certains cas spécifiques (adresses différentes, séjour dans une institution, ...).

Le compte bancaire de l'allocataire serait utilisé pour le virement de l'intervention du Service social collectif.

La date de début du droit et la date de fin du droit sont déterminants pour l'intervention du Service social collectif.

*Concernant le compte par allocataire*

La mention du paiement de l'allocation de naissance indique le début du paiement des primes de naissance du Service social collectif et sert également à contrôler si le paiement a eu lieu.

La mention des allocations familiales majorées donne lieu au paiement annuel d'une intervention pour les enfants handicapés et sert également à contrôler si le paiement a été effectué.

*Concernant l'enfant bénéficiaire*

Le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant sont utiles à des fins d'identification et de contrôle.

L'adresse complète est nécessaire car pour obtenir le paiement de l'avantage l'enfant doit être domicilié à la même adresse que l'attributaire.

La date du droit à un supplément pour enfant handicapé est requise étant donné que les règles du Service social collectif prévoient, d'une part, un mois de référence annuel pour le paiement de l'avantage en question et, d'autre part, un effet rétroactif de dix-huit mois.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Une distinction doit être opérée entre, d'une part, l'utilisation par le Service social collectif des données à caractère personnel disponibles auprès du service de perception des cotisations sociales et du service des allocations familiales de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et, d'autre part, la consultation des données à caractère personnel du registre national des personnes physiques.

- 2.2.** En tout état de cause, les données à caractère personnel concernées peuvent uniquement être utilisées en vue de l'exécution des arrêtés royaux du 25 mai 1972 et du 10 novembre 1972.

L'arrêté royal du 25 mai 1972 prévoit la création d'un Service social collectif au profit du personnel des administrations provinciales et locales.

L'arrêté royal du 10 novembre 1972 règle le programme du Service social collectif, qui porte plus précisément sur l'octroi de certaines interventions et primes, l'octroi d'aide dans des situations exceptionnelles et la prise de mesures susceptibles d'améliorer le bien-être des intéressés.

- 2.3.** Il va de soi que l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales peut utiliser les banques de données à caractère personnel dont il assure lui-même la gestion dans le cadre de l'exécution de ses missions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale, plus précisément la perception des cotisations de sécurité sociale et l'octroi d'allocations familiales.

Les banques de données à caractère personnel concernées de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales seraient maintenant également utilisées dans le cadre de l'application des missions du Service social collectif.

Il y a lieu de constater qu'en l'occurrence il n'est pas question d'une véritable « communication de données à caractère personnel » au sens de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit en effet de l'utilisation de données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales par un service spécifique de cette même institution publique de sécurité sociale. Une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est dès lors pas requise.

Il convient toutefois d'examiner si l'utilisation des données à caractère personnel en question par le Service social collectif est compatible avec la finalité initiale du traitement de ces données à caractère personnel.

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel* dispose en la matière que des données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Il semble en l'occurrence que la finalité complémentaire, à savoir l'aide sociale et l'accompagnement au profit des bénéficiaires du Service social collectif de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, soit

compatible avec la finalité initiale, à savoir l'application de la sécurité sociale et plus précisément la perception des cotisations de sécurité sociale et l'octroi d'allocations familiales.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé tient toutefois à souligner que le Service social collectif et ses collaborateurs doivent à tout moment assurer le respect des dispositions des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à préserver l'intégrité de la vie privée.

Ainsi, des limitations doivent être prévues, d'une part, en ce qui concerne les collaborateurs autorisés à consulter les données à caractère personnel et, d'autre part, en ce qui concerne les données à caractère personnel qui peuvent être consultées. L'accès aux données à caractère personnel doit être limité pour les collaborateurs du Service social collectif aux données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité complémentaire précitée.

- 2.4.** Par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales a été autorisé, exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de sa compétence dans les limites des législations qu'il est chargé d'appliquer, ainsi que pour l'accomplissement des tâches qui lui sont imposées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale, à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*. Il s'agit du nom, des prénoms, de la date et du lieu de naissance, du sexe, de la nationalité, du domicile, de la date et du lieu de décès, de la profession, de l'état civil, de la composition du ménage et de l'historique de ces données à caractère personnel.

Les missions du Service social collectif de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales découlent des arrêtés royaux du 25 mai 1972 et du 10 novembre 1972 relatifs à la création du Service social collectif et à ses tâches.

Sans préjudice de la compétence du Comité sectoriel du Registre national de se prononcer sur le fond, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales semble déjà être autorisé à consulter les données à caractère personnel souhaitées dans le registre national des personnes physiques dans le cadre de l'exécution des missions de son Service social collectif. Ces missions font en effet partie des tâches, visées dans l'arrêté royal précité du 5 décembre 1986, qui relèvent de la compétence de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales dans les limites des législations qu'il est chargé d'appliquer.

Il convient toutefois d'émettre une réserve en ce qui concerne la cohabitation légale, visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1983. L'accès à cette donnée à caractère personnel dans le chef de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et légales est en effet régi par la délibération n° 10/2005 du 13 avril 2005 de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national. L'accès semble strictement limité à l'exécution des tâches relatives au paiement des allocations familiales. La communication de cette donnée à caractère personnel en vue de l'exécution des missions du Service social collectif requiert une autorisation du Comité sectoriel du Registre national.

### C. CONCLUSION

La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

- constate que l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales peut également utiliser les banques de données à caractère personnel qu'il gère dans le cadre de l'application de la sécurité sociale pour l'accomplissement des missions de son Service social collectif, dans la mesure où il est tenu compte des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- renvoie, en ce qui concerne l'accès au registre national des personnes physiques, aux dispositions reprises sous 2.4. La communication de la donnée à caractère personnel « cohabitation légale » en vue de l'exécution des missions du Service social collectif requiert une autorisation du Comité sectoriel du Registre national.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--